



ASBL

Droits Quotidiens

Le langage juridique clair

www.droitsquotidiens.be

Situation fictive

✓ Patients vulnérables

- Enfants mineurs – en danger
- Femmes victimes de violences conjugales

✓ Suspensions de maltraitances

Questions

- ✓ Peut-on/doit-on dénoncer?
- ✓ Risque de non assistance à personne en danger?
- ✓ Partage et échange en équipe pluridisciplinaire?
- ✓ Orientation vers un autre service?
- ✓ Secret professionnel?

Le secret professionnel

Secret professionnel raison d'être

- ✓ Garantir la confiance
- ✓ Intérêt des personnes (professionnels et particuliers)
- ✓ Intérêt de la société

Sanctions

SP

Devoir de discrétion

Pénale

X

Civile

X

X

Travail

X

X

Déontologique

X

X

Morale

X

X

Qui est tenu ?

✓ Article 458 du Code pénal :

- Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cent euros.

✓ Lois particulières, notamment :

- Agents techniques des Centres PMS
- L'ensemble du personnel CPAS
- Les acteurs de protection de la jeunesse ou de l'aide à la jeunesse

✓ Jurisprudence

- « à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de **confiance**, qui sont dépositaires des secrets qu'on leur confie »
- Ainsi que « les auxiliaires, aides, stagiaires et collaborateurs indispensables des professions auxquelles la loi ou l'usage reconnaît la qualité de **confidents nécessaires** »

Qui est tenu ?

- ✓ Critère du **confident nécessaire**
- ✓ Relation de **confiance**

Quels sont les faits couverts par le secret ?

✓ Des secrets qu'on « confie »

- les **confidences**, ce qui a été confié expressément
- mais également **tout ce qui a pu être vu, connu, appris, constaté, découvert ou même surpris** dans l'exercice de l'activité du confident nécessaire

dans l'exercice de la profession

Quand peut-on éventuellement le lever ?

- Exceptions légales
- Non assistance à personne en danger
- État de nécessité
- Témoignage en justice
- Maltraitance de personnes vulnérables

✓ **Non assistance à personne en danger** (article 422 bis du Code pénal)

Conditions strictes:

- Un péril grave, actuel, réel
- Ne pas avoir porté secours ou aide
- Absence de danger sérieux pour l'intervenant

✓ Etat de nécessité

Conditions

- Conflit de **valeurs** (au cas par cas)
- Intérêt **supérieur ou au moins égal**
- **Danger** grave pour le futur (actuel et non hypothétique)
- **Subsidiarité** (que s'il n'y a pas d'autre moyen – lever le SP est la seule possibilité)

✓ Témoignage en justice

- Devant un **juge**
 - juge d'instruction
 - juge du fond (tribunal)
- **Pas la police** ni le **procureur du Roi**
- Faculté de lever le SP: **pas d'obligation** de parler
- **Se présenter** à la convocation

✓ Situations de maltraitance

Article 458 bis du Code pénal

- Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une **infraction** prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou **sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge**, d'un état de grossesse, **de la violence entre partenaires**, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, **soit** lorsqu'il existe un **danger grave et imminent** pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, **soit** lorsqu'il y a **des indices d'un danger sérieux et réel** que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient **victimes** des infractions prévues aux articles précités et qu'elle **n'est pas en mesure**, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Possibilité de dénoncer – pas d’obligation!

Conditions cumulatives :

- Victime = **personne vulnérable**
- Maltraitance = **infraction** (attentat à la pudeur, viol, meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement, coups volontaires, mutilation d’organes génitaux féminins, délaissement d’enfants dans le besoin, privation d’aliments ou de soins imposés à des mineurs).
- **Danger** grave et imminent pour la victime OU indices d’un danger sérieux et réel qu’il y ait d’autres victimes.
- **Connaissance de l’infraction** par la victime ou par un tiers (ex: auteur de l’infraction, proche de la victime, etc.)
- **Pas d’autre façon de protéger la victime** que de lever le secret.

Et le secret professionnel partagé?

- **Pas prévu par la loi → Prudence!**
- Au strict minimum les **conditions** suivantes :
 - **Information** du bénéficiaire
 - **Accord** du bénéficiaire
 - Entre personnes **tenues au secret professionnel**
 - Entre personnes œuvrant dans le cadre d'une **même mission**
 - **Utilité** (intérêt du bénéficiaire et échange limité au strictement utile).



**Merci pour votre
attention!**

www.droitsquotidiens.be



ASBL

Droits Quotidiens

Le langage juridique clair

www.droitsquotidiens.be